

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Roger Claux, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucia Ferretti;

QUE madame Johanne Jean, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Claux;

QUE monsieur Pierre Noreau, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Gbodossou;

QUE madame Yolette Lévy, enseignante à la Commission scolaire Val-d'Or, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Brunet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29841

Gouvernement du Québec

### **Décret 430-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université

constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Angers a été nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi par le décret 222-93 du 24 février 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 25 avril 1998;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs recommande le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Angers soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 1998;

QU'en application de la politique relative à la limitation du cumul de revenus provenant de fonds publics, le traitement de monsieur Bernard Angers soit fixé à 74 463 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 26 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29842

Gouvernement du Québec

### **Décret 431-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre au comité de révision sur la langue d'enseignement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 147 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le comité de révision sur la langue d'enseignement est formé de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE ce comité remplace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et que, conformément au deuxième alinéa de l'article 855 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les membres de cette commission deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du comité de révision;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon était nommée de nouveau membre de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 18 février 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les consultations requises par la charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yvon Caty soit nommé membre du comité de révision sur la langue d'enseignement et qu'il préside ce comité, pour la durée non écoulée du mandat de madame Francine Henrichon soit jusqu'au 18 février 1999;

QUE pour la durée de son mandat, aucuns honoraires ne soient versés à monsieur Yvon Caty pour agir comme membre du comité de révision sur la langue d'enseignement;

QUE monsieur Yvon Caty soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29843

Gouvernement du Québec

## Décret 432-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT des modifications au décret 1679-97 relatif à la mise en oeuvre du Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de

l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 17 décembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE, par le décret 1679-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1998 la date du début des activités du Fonds de développement du marché du travail et a déterminé la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail sera complètement opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> avril 1998, soit à compter de la prise en charge par Emploi-Québec de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1679-97 du 17 décembre 1997 afin de déterminer les actifs et les passifs ainsi que la nature des autres coûts qui peuvent être imputés au Fonds de développement du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le décret 1679-97 du 17 décembre 1997 soit modifié:

1. par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

«QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés, en date du 1<sup>er</sup> avril 1998, dans le Fonds de développement du marché du travail à leur juste valeur déterminée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, après consulta-